



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du MARDI 11 JUIN 2024

Président de séance : Xavier BACON

Présents : Yves DUCHATEAU, Éric POQUERUSSE

Excusée : Nathalie DEPAUW en Commission d'Appel Discipline

Assite : Denis BONATI

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

US BRETEUIL – ORRY/PLAILLY – SENIORS FEMININES à 8 du 26/05/2024

Evocation de la JS THIEUX concernant une usurpation d'identité.

Considérant que la JS THIEUX, par courrier électronique en date du 29/05/2024, accompagné de photographies, a informé la Commission Juridique d'une usurpation d'identité concernant une joueuse licenciée U16F venant du club de La JS THIEUX, et qui aurait participé à la rencontre citée en rubrique, sous la licence d'une joueuse de l'US BRETEUIL,

Considérant que cette évocation est recevable au titre de l'Article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux 2023.2024 de la Fédération Française de Football,

Considérant que par courriers électroniques en dates des 31/05/2024 et 04/06/2024, la Commission Juridique demandait à l'US BRETEUIL de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que par courrier électronique en date du 06/06/2024, la Commission Juridique convoquait pour le mardi 11 juin 2024 à 18 h 30 au siège du District à CAUFFRY, les personnes nommées ci-dessous, munies de leur licence et d'une pièce officielle d'identité :

Pour l'US BRETEUIL :

- EL MEHDI Azzeddine éducateur
- HASBROUCK Sandra capitaine
- GIBEAUX Laurent arbitre assistant

Pour ORRY/PLAILLY :

- DELAUNAY Didier arbitre assistant
- DUFOUR Laetitia capitaine

Pour la JS THIEUX :

- ZAMBONINI Corentin président du club
- GARNIER Justine joueuse licenciée U16F

...../.....

Considérant que sur cette même convocation, il était précisé que les présences étaient obligatoires sous peine de sanctions.

Considérant que par courrier électronique en date du 07/06/2024, la Commission Juridique précisait au club de la JS THIEUX que la joueuse GARNIER Justine licenciée U16F devrait être accompagnée d'un responsable légal,

Considérant qu'après auditions des personnes à la séance de ce jour 11/06/2024 :

Pour l'US BRETEUIL :

- EL MEHDI Azzeddine éducateur (licence 2488325905) : NON EXCUSÉ
- HASBROUCK Sandra capitaine (licence 2488316111) : EXCUSÉ
- GIBEAUX Laurent arbitre assistant (licence 2546534660) : EXCUSÉ

Pour ORRY/PLAILLY :

- DELAUNAY Didier arbitre assistant (licence 2544998075) : EXCUSÉ
- DUFOUR Laetitia capitaine (licence 2544563630) : PRÉSENT
- MERCHEZ Jordan entraîneur (licence 2543391953) : PRÉSENT (en remplacement de M. DELAUNAY)

Pour la JS THIEUX :

- ZAMBONINI Corentin président du club (licence 2543464229) : PRÉSENT
- GARNIER Justine joueuse licenciée U16F (licence 2546946298) accompagnée de son père, responsable légal : PRÉSENTE

Considérant qu'il ressort de l'audition que l'usurpation d'identité est bien effective,

Considérant que la joueuse GARNIER Justine reconnaît avoir participé à la rencontre,

Considérant que cette joueuse est âgée de 15 ans, le jour de la rencontre,

Considérant que cette joueuse est titulaire d'une licence U16F,

Considérant que pour la Compétition Seniors Féminines à 8, les joueuses licenciées U16F n'ont pas le droit d'y participer,

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Règlement Championnat et Critérium Féminins 2023.2024 du District Oise de Football qui précisent :

« Le District Oise de Football organise des championnats féminins (équipes à 11) pour les catégories suivantes :

Seniors

– Ouvert aux joueuses licenciées Seniors, U18F sans limitation de nombres, et aux U17F, limitées à trois par rencontre, sous réserve de l'article 25, alinéas 2.b, 2.c et 5 du Règlement général Football à 11. Ce championnat est ouvert à tous les clubs affiliés au District Oise de Football disposant d'une équipe féminine Seniors, mais également aux clubs affiliés aux districts Aisne et Somme de Football disposant d'une équipe Seniors féminine de niveau District, U16F

– Ouvert aux licenciées U16F et U15F et aux U14F sous conditions particulières. Ce championnat est ouvert à tous les clubs affiliés au District Oise de Football disposant d'une équipe féminine U16, mais également aux clubs affiliés aux districts Aisne et Somme de Football disposant d'une équipe U16 féminine de niveau District,

De même, le District Oise de Football organise des critères féminins (équipes à 8) pour les catégories suivantes : Seniors

– Ouvert aux joueuses licenciées Seniors, U18F sans limitation de nombres, et aux U17F, limitées à trois par rencontre, sous réserve de l'article 25, alinéas 2.b, 2.c et 5 du Règlement général Football à 11. Ce championnat est ouvert à tous les clubs affiliés au District Oise de Football disposant d'une équipe féminine Seniors, mais également aux clubs affiliés aux districts Aisne et Somme de Football disposant d'une équipe Seniors féminine de niveau District, U18F

– Ouvert aux joueuses licenciées U18F et U17F sans limitation de nombres, et aux U16F, sous réserve de l'article 25, alinéas 2.b, 2.c et 5 du Règlement général Football à 11. Ce championnat est ouvert à tous les clubs affiliés au District Oise de Football disposant d'une équipe féminine U18, mais également aux clubs affiliés aux districts Aisne et Somme de Football disposant d'une équipe U18 féminine de niveau District, U16F

– Ouvert aux licenciées U16F et U15F et aux U14F sous conditions particulières. »

Considérant la gravité des faits dans ce dossier en ayant fait jouer une mineure de 15 ans sous une fausse identité lors d'une rencontre Seniors Féminines,

...../.....

Considérant que l'US BRETEUIL nous précise dans son courrier électronique du 04/06/2024 :

- que le club a convoqué, EL MEHDI Azzeddine, éducateur de l'équipe Féminines
- que le club a demandé à cet éducateur d'envoyer un mail d'explications au secrétariat du District
- que cet éducateur n'a envoyé aucun courrier d'explications jusqu'à ce jour
- que le club de l'US BRETEUIL n'était pas au courant de ces faits
- que le club de l'US BRETEUIL ne cautionne pas du tout le fait de faire jouer une autre personne sous une autre licence
- que le club de l'US BRETEUIL a pris la décision de suspendre l'éducateur EL MEHDI Azzeddine de toutes fonctions

Considérant les dispositions de l'Article 59 des Règlements Généraux 2023.2024 de la Fédération Française de Football, qui précisent :

- « 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.).
2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux 2023.2024 de la Fédération Française de Football qui précisent dans la partie formalités d'avant-match :

- « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux 2023.2024 de la Fédération Française de Football, qui précisent :

- « Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants. »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de retenir les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux 2023.2024 de la Fédération Française de Football,
- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BRETEUIL avec le retrait d'un point au classement
- d'attribuer le gain du match à ORRY/PLAILLY
- d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour l'US BRETEUIL en championnat Féminines Seniors à 8 groupe A

-de classer l'équipe de l'US BRETEUIL à la dernière place de son classement

-d'infliger une amende de 650 € à l'US BRETEUIL conformément aux dispositions du barème « Droits et Amendes » du District Oise de Football, en vigueur pour cette saison qui précise :

« *DIVERS - ...Fraude d'identité : 650 €...* »

-de disqualifier l'équipe de l'US BRETEUIL pour la Finale de la Coupe de l'OISE en Féminines Seniors à 8 qui doit avoir lieu le dimanche 16 juin 2024,

-d'infliger une amende de 100 € à l'US BRETEUIL pour absence non excusée à cette convocation de l'éducateur EL MEHDI Azzeddine, conformément aux dispositions du barème « Droit et Amendes » du District Oise de Football en vigueur pour cette saison qui précise :

« *...une amende de 100 € sera infligée à chaque personne, dûment convoquée à une audition, et absente non excusée...* »

-de suspendre GARNIER Justine (licence 2546946298) joueuse de la JS THIEUX, à quatre mois de suspension ferme à compter de ce jour 11/06/2024 et jusqu'au 10/10/2024,

-de suspendre HASBROUCK Sandra (licence 2488316111) capitaine de l'US BRETEUIL, à cinq mois de suspension ferme à compter de ce jour 11/06/2024 et jusqu'au 10/11/2024,

-de suspendre DEWET Daniel (licence 2427610736) dirigeant de l'US BRETEUIL et arbitre bénévole de la rencontre, à cinq mois de suspension ferme à compter de ce jour 11/06/2024 et jusqu'au 10/11/2024,

-d'ouvrir une procédure d'instruction en date du 11 juin 2024 à l'encontre de l'éducateur EL MEHDI Azzeddine (licence 2488325905) de l'US BRETEUIL, pour avoir pris la décision de faire jouer une mineure sous une fausse licence, ceci conformément aux dispositions des articles 3.3.1 et 3.3.2.1 du Règlement et Barème Disciplinaire des Statuts et Règlements 2023.2024 de la FFF,

-de suspendre à titre conservatoire à compter de ce jour 11/06/2024, l'éducateur EL MEHDI Azzeddine (licence 2488325905) de l'US BRETEUIL jusqu'à nouvelle décision

-de rembourser les frais d'évocation à la JS THIEUX et de les mettre à la charge de l'US BRETEUIL par opérations sur les comptes clubs

-de transmettre le dossier à l'instructeur

-de transmettre le dossier à la Commission Féminine

-de transmettre le dossier à la Commission des Coupes Seniors

RCCA CREIL – FC RURAVILLE – SENIORS D3D du 26/05/2024.

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission entend les explications de :

-LINO Gilles arbitre officiel de la rencontre

-ASSABAR Jamal éducateur/dirigeant du RCCA CREIL

Note l'absence excusée de LOPES Faustino dirigeant du RCCA CREIL

La Commission invite le club du RCCA CREIL à être plus attentif et vigilant quant à la composition du banc de touche via le délégué du club,

La Commission Juridique décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain :

RCCA CREIL – FC RURAVILLE : 2 à 3.

Remboursement les frais de déplacement de l'arbitre officiel à cette réunion soit la somme de 19 euros mis à la charge du RCCA CREIL par opération sur le compte club

...../.....

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que CANLY LONGUEIL DYNAMO a inscrit sur la FMI, le joueur LEFEBVRE Sullivan (licence 2408336979) sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements, prise d'effet à la date du 20/05/2024,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement par le District le 17/05/2024 à 17 h 41, et que cette sanction n'a pas été contestée par le club,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à CANLY LONGUEIL DYNAMO qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension, - tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Considérant qu'entre la date de prise d'effet du 20/05/2024 et la date du match cité en objet, l'équipe Seniors 1 de CANLY LONGUEIL DYNAMO n'a joué aucun match,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler, qu'il est de la responsabilité du club de vérifier les suspensions de ces joueurs et que le District n'émet pas de rappels,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à CANLY LONGUEIL DYNAMO avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ALLONNE,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à LEFEBVRE Sullivan (licence 2408336979) à compter du 17/06/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à CANLY LONGUEIL DYNAMO en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US CHANTILLY – AFC COMPIEGNE – ½ FINALE DE LA COUPE DE L'OISE U15 DU 29/05/2024.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US CHANTILLY a inscrit sur la FMI, le joueur NAIT MOHAMED Ilyes (licence 2547409187) sous le coup d'une suspension infligée par la Commission Régionale de Discipline, d'un match ferme à la suite de trois avertissements, prise d'effet à la date du 27/05/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US CHANTILLY qui nous a fait part de ses remarques, Considérant que la sanction a été publiée officiellement par le District le 12/04/2024 à 16 h 37, et que cette sanction n'a pas été contestée par le club,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension, - tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Considérant qu'entre la date de prise d'effet du 27/05/2024 et la date du match cité en objet, l'équipe U15 1 de l'US CHANTILLY n'a joué aucun match,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement par la Ligue le 26/05/2024 à 21 h 03, et que cette sanction n'a pas été contestée par le club,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHANTILLY,

-de confirmer le gain du match à l'AFC COMPIEGNE par 3 buts à 0,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à NAIT MOHAMED Ilyes (licence 2547409187) à compter du 17/06/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'US CHANTILLY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

...../.....

AFC CREIL 2 – CS CHAUMONT EN VEXIN – U17 D1 du 25/05/2024.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AFC CREIL a inscrit sur la FMI, le joueur AOUAD Zackaria (licence 2546597512) sous le coup d'une suspension, d'un match ferme à la suite de trois avertissements, prise d'effet à la date du 15/04/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AFC CREIL qui n'a fait part d'aucune remarque,
Considérant que la sanction a été publiée officiellement par le District le 17/05/2024 à 17 h 41, et que cette sanction n'a pas été contestée par le club,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... seules les rencontres officielles, **effectivement jouées**, peuvent être décomptés d'une suspension,
- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Considérant que le 20/04/2024, l'AFC CREIL 2 a déclaré Forfait contre le CS CHAUMONT EN VEXIN 1, cette rencontre qui ne s'est pas déroulée, ne peut pas être décomptée de la sanction,

Considérant donc, qu'entre la date de prise d'effet du 15/04/2024 et la date du match cité en objet du 25/05/2024, l'équipe U17 2 de l'AFC CREIL n'a joué aucun match,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CS CHAUMONT EN VEXIN 1,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à AOUAD Zackaria (licence 2546597512) à compter du 17/06/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'AFC CREIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

...../.....

USM SENLIS 3 – ES ORMOY DUVY – SENIORS D1B du 26/05/2024.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'ES ORMOY DUVY a inscrit sur la FMI, le joueur DELAFONTAINE Florian (licence 2543577096) sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements, prise d'effet à la date du 20/05/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'ES ORMOY DUVY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement par le District le 17/05/2024 à 17 h 41, et que cette sanction n'a pas été contestée par le club,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,
- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Considérant qu'entre la date de prise d'effet du 20/05/2024 et la date du match cité en objet, l'équipe Seniors 1 de l'ES ORMOY DUVY n'a joué aucun match,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ES ORMOY DUVY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USM SENLIS 3,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à DELAFONTAINE Florian (licence 2543577096) à compter du 17/06/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'ES ORMOY DUVY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

...../.....

US LIEUVILLERS 2 – FC NOINTEL 2 – SENIORS D5E du 26/05/2024.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC NOINTEL a inscrit sur la FMI, le joueur FOURNET Mathieu (licence 2543197540) sous le coup d'une suspension de sept matches fermes, prise d'effet à la date du 18/03/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au FC NOINTEL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement par le District le 22/03/2024 à 17 h 07, et que cette sanction n'a pas été contestée par le club,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,
- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les matches non joués à la suite d'un Forfait ne peuvent être décomptés de la sanction,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 au FC NOINTEL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LIEUVILLERS 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à FOURNET Mathieu (licence 2543197540) à compter du 17/06/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € au FC NOINTEL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

SENLIS FUTSAL CLUB 2 – VEXIN THELLE AF – SENIORS FUTSAL D1A du 23/05/2024.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que SENLIS FUTSAL CLUB a inscrit sur la FMI, ROQUES Mathieu (licence 2543276317) sous le coup d'une suspension de neuf matches fermes infligée par la Commission Régionale de Discipline, prise d'effet à la date du 15/04/2024, et d'une suspension de vingt-quatre matches fermes infligée par la Commission de Discipline, prise d'effet à la date du 10/05/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à SENLIS FUTSAL CLUB qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que ces sanctions ont été publiées officiellement par la Ligue le 15/04/2024 à 12 h 41 et par le District le 10/05/2024 à 17 h 14, et que ces sanctions n'ont pas été contestées par le club,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,
- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à SENLIS FUTSAL CLUB avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à VEXIN THELLE AF,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à ROQUES Mathieu (licence 2543276317) à compter du 17/06/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à SENLIS FUTSAL CLUB en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

RCCA CREIL – AFC NOGENT 1 – VETERANS niveau 1 du 26/05/2024. Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AFC NOGENT a inscrit sur la FMI, YAHIAOUI Mohammed (licence 2546069119) sous le coup d'une suspension de deux matches fermes, prise d'effet à la date du 10/05/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AFC NOGENT qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement par le District le 17/05/2024 à 17 h 41, et que cette sanction n'a pas été contestée par le club,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,

- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 2 de l'AFC NOGENT, celle-ci a joué un match le 12/05 et le 19/05, ce joueur n'était plus sous le coup de sa suspension après le 19/05 et aurait pu rejouer uniquement dans cette équipe,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 1 de l'AFC NOGENT, aucun match n'a été joué entre la date d'effet de la suspension du 10/05/2024 et la date du match cité en objet du 26/05/2024,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC NOGENT 1 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au RCCA CREIL,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à YAHIAOUI Mohammed (licence 2546069119) à compter du 17/06/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'AFC NOGENT en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

...../.....

US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – US ST MAXIMIN – U15 D3E du 02/06/2024.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US ST MAXIMIN a inscrit sur la FMI, KAABI Wassim (licence 2548026942) sous le coup d'une suspension supplémentaire d'un match ferme, infligé par la Commission Juridique, prise d'effet à la date du 27/05/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US ST MAXIMIN qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été envoyée par courrier électronique à l'US ST MAXIMIN par le District le 17/05/2024 à 16 h 36, et que ce club a ouvert son mail le 17/05/2025 à 16 h 38,

Considérant que ce club n'a pas contesté cette sanction,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,

- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ST MAXIMIN avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à KAABI Wassim (licence 2548026942) à compter du 17/06/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'US ST MAXIMIN en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

ES ORMOY DUVY – AS MAREUIL SUR OURCQ – VETERANS N2F du 02/06/2024.

Réclamation d'après match transcrites sur l'annexe dans la partie « Réserves Techniques à transcrire par l'arbitre », concernant la participation de joueurs avec des licences Seniors Libre et concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que tous les joueurs inscrits sur la FMI sont régulièrement titulaires d'une licence « Foot Loisir »,

Considérant que l'AS MAREUIL SUR OURCQ nous informe que le joueur n°7 de l'ES ORMOY DUVY, inscrit sur la FMI, n'est pas le joueur qui a participé à la rencontre,

Considérant que l'AS MAREUIL SUR OURCQ nous précise également que le gardien de l'équipe de l'ES ORMOY DUVY leur a confirmé qu'il n'avait pas vu le joueur n°7 et que personne ne connaissait l'identité de la personne qui a joué sous la licence du joueur n°7,

Considérant les explications apportées par l'ES ORMOY DUVY,

Compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide de convoquer

Le MERCREDI 19 JUIN 2024 à 18 h 00 au siège du District Oise de Football à CAUFFRY,

Les personnes nommées ci-dessous munies de leurs licences et d'une pièce officielle d'identité :

Pour l'ES ORMOY DUVY :

- ROHART Philippe dirigeant et arbitre bénévole de la rencontre
- CARON Michael dirigeant
- DELAPLACE Thierry joueur n°1
- FERE Jérémie joueur n°7

Pour l'AS MAREUIL SUR OURCQ :

- RUBE Rudy capitaine
- DESMEDT Manuel dirigeant

Présences nécessaires sous peine de sanctions.

US MERU 3 – FC ST SULPICE – SENIORS D5A DU 02/06/2024.

Réserve d'avant match du FC ST SULPICE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de l'US MERU jouait le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 2 de l'US MERU, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du District qui précisent : « Participation des joueurs dans différentes équipes... 2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi... »

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain,

US MERU 3 – FC ST SULPICE : 5 à 0.

-de confisquer les droits de réclamation.

...../.....

RC CAMPREMY 2 – US PAILLART 2 – SENIOSR D5C du 02/06/2024.

Réserve d'avant match du RC CAMPREMY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe SENIORS 1 de l'US PAILLART en date du 26/05/2024, la Commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« ...2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

- a) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi. Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par ladite équipe supérieure... »*

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US PAILLART 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au RC CAMPREMY 2,

-d'infliger une amende de 30 € à l'US PAILLART en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-de rembourser les droits de réclamation au RC CAMPREMY pour les mettre à la charge de l'US PAILLART par opérations sur les comptes clubs.

CSM LE MESNIL EN THELLE 2 – US STE GENEVIEVE 2 – SENIORS D5F du 02/06/2024.

Réserve d'avant match du CSM LE MESNIL EN THELLE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe SENIORS 1 de l'US STE GENEVIEVE en date du 26/05/2024, la Commission constate que cinq joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« ...2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

- a) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi. Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par ladite équipe supérieure... »*

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US TSE GENEVIEVE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CSM LE MESNIL EN THELLE 2,

-d'infliger une amende de 30 € à l'US STE GENEVIEVE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-de rembourser les droits de réclamation au CSM LE MESNIL EN THELLE pour les mettre à la charge de l'US STE GENEVIEVE par opérations sur les comptes clubs.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant les dispositions de l'Article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« Réserves d'avant match - ... 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante... »

Considérant que la réserve d'avant match ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire,

Dit que la réserve d'avant match est insuffisamment motivée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ce motif, la Commission Juridique décide rejeter la réserve d'avant match,

Considérant que la confirmation de réserve de l'AS BRUNVILLERS qui précise dans le motif :

Réserve concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

Par ce motif, la Commission considère que cette réserve est recevable en réclamation d'après match conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« 1. - Réclamation - La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1... »

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US FROISSY, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure, n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS BRUNVILLERS – US FROISSY 2 : 0 à 1,

-de confisquer les droits de réclamation.

...../.....

Réserve d'avant match du RC CAMPREMY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme Jugeant sur le fond,

Considérant que l'équipe 2 de ROLLOT AC n'a pas joué en SENIORS D5C le 02/06/2024 à la suite du Forfait Général de leur adversaire,

Considérant qu'au regard du calendrier, le dernier match de l'équipe Seniors 1 de ROLLOT AC a été joué le 26/05/2024 par rapport au match cité en objet,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de ROLLOT AC en date du 26/05/2024, la Commission constate que sept joueurs entrant dans la composition de cette équipe ont également participé à la rencontre citée en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« ...2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

b) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi. Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par ladite équipe supérieure... »*

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à ROLLOT AC 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au RC CAMPREMY 2,

-d'infliger une amende de 30 € à ROLLOT AC en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-de rembourser les droits de réclamation au RC CAMPREMY pour les mettre à la charge de ROLLOT AC par opérations sur les comptes clubs.

Le Président de séance, Xavier BACON



Le Secrétaire, Eric POQUERUSSE

